

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST MAURICE D'ARDECHE Du 02 JUIN 2022 à 20h30

Présents : Mrs BACCONNIER – RIEUBON – MARTINEZ – JOFFROY – RIGAUD
Mmes FREYDIER – BROT – GARDETTE - RIEU

Délibération relative aux modalités de publicités des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 202,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire elles peuvent choisir, par délibération de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage à la mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 et à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidature établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport présenté par l'inspecteur Divisionnaire et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du Conseil Municipal

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/2023

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplis en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information sur la situation patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023.

Compte tenu de la taille de la commune <3500 habitants, le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du comptable assignataire, adoptera sans anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Divers

- Tableau des permanences pour les deux tours des élections législatives qui auront lieux les 12 et 19 juin de 8h à 18h.
- Antenne relais : la société HIVORY nous assigne devant les tribunaux suite à notre refus pour l'installation d'une antenne relais sur le site de la station d'épuration. La commune prendra un avocat pour se défendre.

- La course cycliste « l'ardéchoise » traversera notre village jeudi 16 et vendredi 17 juin, la commune offrira le repas du midi aux bénévoles.
- La fête de l'école aura lieu samedi 2 juillet sur la place Terlin à partir de 10h.
- Faire un cadeau aux élèves de CM2 qui partent en 6^{ème} domiciliés sur notre commune.
- « Nettoyons la nature » se déroulera du 23 au 25 septembre, passer la commande du matériel offert par le centre Leclerc.
- Réflexion sur la location de la salle polyvalente aux habitants de la commune. Se renseigner pour mettre un système anti-bruit.
- Lecture du courrier de Messieurs Larochette et Korid concernant les nuisances liées à l'activité de bucheronnage à côté de leurs domiciles.

La séance est levée à 23h